BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
- 1 -
29-06-1989
Vandermeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.
ROYAUME DE BELGIQUE

L. 19.180/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 22 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 1er juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et fixant la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément", a donné le 26 juin 1989 l'avis suivant :

L'objet principal de l'arrêté en projet est de mettre en vigueur, à la date du 1er juillet 1989, le décret du 1er juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour toutes les institutions visées à l'article 1er du décret susvisé.

Tenant compte de ce que le décret a déjà été partiellement mis en vigueur par l'arrêté de l'Exécutif du 26 août 1985 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et de ce que la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément a déjà été fixée par l'Exécutif conformément à l'article 5 dudit décret, il est de meilleure technique légistique de modifier le susdit arrêté comme il est proposé ci-après :

"ARRETE DE L'EXECUTIF MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 26 AOUT 1985 FIXANT LES CRITERES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE A LA COMMUNAUTE FRANCAISE, DES INSTITUTIONS TRAITANT DES MATIERES PERSONNALISABLES DANS LA REGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE.

L'Exécutif de la Communauté française,

.../...

Vu le décret du 1er juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition des Ministres ayant les matières personnalisables dans leur attributions.

ARRETE :

Article 1er.-

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est complété par l'alinéa suivant :

"Le même décret entre en vigueur le 1er juillet 1989 pour les autres institutions".

Article 2.-

A l'article 2 du même arrêté, les mots "des secteurs cités à l'article premier du présent arrêté" sont supprimés.

.../...

Article 3.-

A l'article 3 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° la première phrase du paragraphe 1er est remplacée par la phrase suivante :

"L'agrément est accordé ou refusé par l'Exécutif sur rapport des services de l'inspection de la Direction générale compétente, suivant le secteur concerné";

2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. L'Exécutif peut retirer, par décision motivée, l'agrément à l'institution qui ne remplit plus les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, la décision de l'Exécutif prend cours au plus tard six mois après la notification du retrait de l'agrément".

Article 4.-

Les Ministres ayant les matières personnalisables dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.